

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE
SALARIE CADRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- SOCIÉTÉ SNR (Serveur National de Résultat Médical)

S.A. au capital de 200 000 €

dont le siège social est 30 rue Mozart 92210 CLICHY

Immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro

B 422 021 238

Représentée par

Monsieur Patrice TAISSON, en sa qualité de Président

D'UNE PART

ET

Monsieur Adrien HOULLIER

Domicilié 120 rue Achile Peretti 92200 NEUILLY SUR SEINE

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I – ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

La société SNR Services engage Monsieur Adrien HOULLIER le **(date à nous confirmer)** et au plus tard le , sous réserves des résultats de la visite médicale d'embauche, aux conditions générales de la loi, de la Convention Collective des Bureaux D'études Techniques et ainsi qu'aux conditions particulières ci-dessous précisées.

Monsieur Adrien HOULLIER est embauché en contrat à durée indéterminée, **statut cadre Position 2.1 coefficient 105.**

II- ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DE FONCTION

Monsieur Adrien HOULLIER exercera pour le compte de l'entreprise les fonctions de «**Administrateur Réseau et Systèmes** ». La définition des fonctions confiées sera définie par le responsable du service.

III- ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Il est prévu une période d'essai de **quatre mois renouvelable une fois.**

Durant cette période, chacune des parties pourra rompre le contrat. Le délai de préavis sera respecté en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

Cette rupture, ne donnant pas droit à indemnité, sera effective sous réserve d'avertir l'autre partie par lettre recommandée (ou contre décharge si remis en mains propres).

En cas de suspension du contrat de travail, quelle qu'en soit la raison, la période d'essai est prolongée du temps de la suspension.

Le contrat de travail ne deviendra définitif qu'à l'issue de cette période d'essai.

IV- ARTICLE 4 : REMUNERATION

Monsieur Adrien HOULLIER percevra une rémunération globale annuelle de **39 000 €uros** soit trente neuf trois mille euros répartie comme suit :

- Monsieur Adrien HOULLIER percevra un salaire de base annuel brut de **37 000 €uros** soit trente sept mille euros correspondant à un salaire de base mensuel brut de **3 083.33 €uros** soit trois mille quatre vingt trois euros et trente trois centimes sur douze mois déduction faites des charges salariales.
- Une prime annuelle brute à 100 % d'objectifs atteints d'un montant de **2 000 €uros** soit deux mille euros. Ces objectifs sont définis par le responsable hiérarchique.

Cette prime sera versée semestriellement soit **1 000 €uros par semestre.**

V- ARTICLE 5 : LIEU DE TRAVAIL ET MOBILITE PROFESSIONNELLE

Le lieu de travail de Monsieur Adrien HOULLIER est l'établissement situé à l'adresse suivante : 30 rue Mozart – 92210 CLICHY.

Monsieur Adrien HOULLIER accepte par le présent contrat toute modification de son lieu de travail habituel indiqué ci-dessus sans que cela constitue une modification substantielle de son contrat de travail.

VI- ARTICLE 6 : HORAIRES DE TRAVAIL

La durée de travail moyenne hebdomadaire sera de **38.5 heures**. Monsieur Adrien HOULLIER ne pourra travailler plus de **217 jours par an**.

Toutes modifications de l'horaire de travail feront l'objet d'un avenant au contrat de travail.

VII- ARTICLE 7 : CONGES PAYES ET AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur Adrien HOULLIER bénéficiera des congés payés et des bénéfices des contrats Groupe souscrits par SNR.

Monsieur Adrien HOULLIER sera affilié aux caisses de retraite complémentaire, ainsi qu'à la mutuelle groupe, dont relève l'entreprise ou relèvera l'entreprise.

VIII- ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Monsieur Adrien HOULLIER s'engage à travailler exclusivement pour le compte de la société et à y consacrer tout son temps, sauf accord écrit préalable.

Pendant la durée du présent contrat, Monsieur Adrien HOULLIER s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à toute affaire susceptible de concurrencer par son activité celle de l'employeur et ce, sur l'ensemble de sa zone d'activité.

D'une manière générale, Monsieur Adrien HOULLIER s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

IX- ARTICLE 9 : SECRET PROFESSIONNEL

Pendant la durée du présent contrat et postérieurement à son terme, Monsieur Adrien HOULLIER doit se considérer lié par un véritable secret professionnel en ce qui concerne l'ensemble des faits qui seront connus par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et concernant la marche de la Société ou celle du groupe auquel appartient la société SNR.

Il s'engage par le présent contrat à :

- i) garder confidentielles et à protéger comme telles les informations* qu'il recevra directement ou indirectement, que ces informations aient été transmises par les membres de la société ou acquises grâce à ses propres recherches, contacts, travaux, expérimentations Ces informations confidentielles désignent aussi toutes les informations, connaissances ou savoir-faire que SNR lui a d'ores et déjà communiqué avant signature de la présente
- ii) Ne pas divulguer ou transmettre à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie desdites informations,

- iii) Prendre à cet effet toutes dispositions utiles auprès de tiers comme à l'égard des personnes avec lesquelles elles sont en relation ;
- iv) ne procéder à aucune diffusion ou duplication, sauf pour un usage interne aux seules fins d'évaluer les possibilités de coopération, de tout document mentionnant tout ou partie desdites informations ;
- v) s'abstenir de toute exploitation directe ou indirecte desdites informations ;
- vi) ne déposer ou faire déposer, en son nom ou au nom de tiers, aucune demande de titre de propriété Industrielle protégeant ou mentionnant lesdites informations ;
- vii) et d'une manière plus générale, s'interdire toute action qui pourrait nuire à la protection du secret sur les informations confidentielles
- viii) restituer à première demande tout document sur tous supports mentionnant lesdites informations.

(On entend par information : toutes connaissances, savoir-faire, procédés, recherches, projets développés, données techniques ou commerciales ou financières, informations relatives aux clients, aux acheteurs, aux produits, aux technologies...)

Le présent engagement de secret de non-divulgaration ne s'applique cependant pas aux informations reçues lorsque la partie concernée pourra donner la preuve :

- i) qu'elles lui appartenaient en propre avant communication et/ou
- ii) qu'elles ont été mises à la connaissance du public sans faute de sa part et/ou
- iii) qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans restriction quant à la divulgation, ce tiers ne les tenant pas directement ou indirectement d'une des parties.

Cet engagement de confidentialité s'applique pendant la durée du présent contrat ainsi qu'à l'expiration de celui-ci.

En vertu de cet engagement, Monsieur Adrien HOULLIER s'interdit de communiquer à quiconque des informations concernant la Société, ses produits, ses projets, sa clientèle.

Par ailleurs, Monsieur Adrien HOULLIER s'engage, en cas de résiliation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, à restituer à la société tout document ou autre support écrit lui appartenant, sans aucune formalité ni mise en demeure préalable.

X- ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE

En raison de la nature de ses fonctions qui l'amènent à avoir connaissance de renseignements techniques et commerciaux essentiels pour la société, Monsieur Adrien HOULLIER est tenu, après la cessation de son contrat de travail, au respect du secret professionnel prévu à l'article 9 du présent contrat.

En cas de départ de la société SNR pour quelque cause que ce soit, Monsieur Adrien HOULLIER s'interdit, à quelque titre que ce soit (salarié, profession libérale, gérant de société, associé, porteur de part, etc...), de façon permanente ou non, soit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, de s'intéresser ainsi directement ou indirectement à une entreprise touchant directement ou indirectement à l'activité de la société SNR, sous toutes ses formes, et plus généralement, de faire ainsi concurrence directement ou indirectement à la société SNR.

Cette interdiction de concurrence s'applique, que le siège social ou les établissements permanents ou non permanents de la société directement ou indirectement concurrente soient situés dans la zone géographique définie ci-après ou que son siège soit extérieur à cette zone, dès lors que Monsieur Adrien HOULLIER est amené à exercer son activité à l'intérieur de ladite zone.

La zone géographique la Région Ile de France.

Monsieur Adrien HOULLIER sera tenu à cet engagement pendant UN AN renouvelable une fois par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la fin de cette période d'UN AN. En cas de manquement à cette obligation, la société aurait droit à des dommages et intérêts au moins égaux, en tout état de cause, au montant de DOUZE MOIS de salaire, et ceci, sans que la société s'interdise à recourir à toute action en réparation de l'entier préjudice.

La société conserverait, en outre, la possibilité de faire cesser l'infraction.

En contrepartie de cette obligation de non-concurrence, la société s'engage à verser pendant 12 mois à Monsieur Adrien HOULLIER, à compter de la cessation de son contrat de travail, une indemnité forfaitaire différente selon les cas de rupture du contrat :

- S'il s'agit d'une démission, d'une fin de contrat à durée déterminée ou d'un licenciement pour cause réelle et sérieuse, la société versera une indemnité forfaitaire égale à 20 % de la moyenne des salaires des trois derniers mois de présence dans la société.
- S'il s'agit d'un licenciement pour motif économique, la société versera une indemnité forfaitaire égale à 35% de la moyenne des salaires des trois derniers mois de présence dans la société.
- S'il s'agit d'un licenciement pour faute lourde ou grave, la société versera une indemnité forfaitaire de 15 % de la moyenne des salaires des trois derniers mois. Dans ce cas, la renonciation à l'application de la présente clause pourrait lui être signifiée lors de la notification de la rupture du contrat.

La société se réserve la faculté d'y renoncer lors de la résiliation du présent contrat. Cette renonciation devra intervenir au plus tard à l'issue du préavis qui lui serait dû conventionnellement ou dont il serait redevable à la société.

La renonciation à l'application de la clause de non-concurrence devra, en tout état de cause, lui être signifiée expressément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

XI- ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non réglées par le présent contrat, les parties déclarent se référer à la loi, à la convention collective dont dépend la société, ainsi qu'aux usages et habitudes de la société, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions légales et réglementaires.

Monsieur Adrien HOULLIER s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la société SNR tout changement dans sa situation personnelle.

Fait à Aix en Provence
En deux exemplaires
Le

Pour la société
SNR

Le Salarié
Monsieur Adrien HOULLIER
Faire précéder la signature de la mention :
« LU ET APPROUVE BON POUR ACCORD »